



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service territoires et prospective
Bureau planification territoriale sud**

Arrêté préfectoral n°2024-DDT-STP-166 du 25 avril 2024

**portant création du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté
d'Agglomération de l'Étampois sud Essonne**

La Préfète de l'Essonne

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.141-1 au L. 141-19, R.141-1 au R.143-16 ;
la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI, en qualité de
préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-PREF.DRCL/ 0642 du 16 décembre 2008, création de la communauté de
communes de l'Étampois Sud Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/661 du 7 septembre 2015 portant sur la transformation de la
communauté de commune de l'Étampois sud Essonne en communauté d'agglomération ;

VU la délibération n°CA-DEL-2023/136 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération
de l'Étampois Sud-Essonne en date du 18 décembre 2023 demandant au Préfet de l'Essonne
d'approuver et de publier un périmètre de SCoT correspondant au périmètre de la Communauté
d'Agglomération ;

Vu la saisine du Département de l'Essonne en date du 29 janvier 2024 ;

Vu la délibération n°SP-2024-4-007 du Conseil départemental de l'Essonne du 25 mars 2024 rendant un avis favorable au périmètre de SCoT proposé par la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne ;

CONSIDÉRANT que le périmètre proposé du schéma de cohérence territoriale, conformément à l'article L.143-2 du Code de l'urbanisme, délimite un territoire d'un seul tenant, sans enclave et ne coupe pas d'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de SCoT ;

CONSIDÉRANT que le périmètre proposé, prend en compte les périmètres de SCoT limitrophes, notamment ceux des communautés de communes Val d'Essonne et Entre Juine et Renarde ;

CONSIDÉRANT que le périmètre proposé permet la mise en cohérence des politiques publiques en matière d'aménagement et d'environnement et répond aux conditions de l'article L.143-3 du Code de l'urbanisme ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre d'élaboration de SCoT de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne comprend les 37 communes suivantes : Abbéville-la-Rivière, Angerville, Arrancourt, Authon-la-Plaine, Blandy, Bois-Herpin, Boissy-la-Rivière, Boissy-le-Sec, Boutervilliers, Bouville, Brières-les-Scellés, Brouy, Chalo-Saint-Mars, Chalou-Moulineux, Champmotteux, Chatignonville, Congerville-Thionville, Étampes, Fontaine-la-Rivière, Guillerval, La Forêt-Sainte-Croix, Plessis-Saint-Benoist, Marolles-en-Beauce, Le Mérévillois, Mérobert, Mespuits, Monnerville, Morigny-Champigny, Ormoy-la-Rivière, Puiset-le-Marais, Pussay, Roinvilliers, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière, Saint-Escobille, Saint-Hilaire, Valpuiseaux.

Article 2 : Cet arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne et des mairies des communes membres concernées. Une mention de cet affichage sera en outre insérée dans un journal diffusé dans le département de l'Essonne.

Ces mesures seront justifiées par un certificat des maires et du Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Directrice départementale des territoires de l'Essonne.

Article 4 : Le sous-préfet de l'arrondissement d'Étampes, la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne et les maires des communes mentionnées à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative.

LA PRÉFÈTE,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).